



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.287
21 mai 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 287ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 1er mai 1997, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Troisième rapport périodique du Danemark

Troisième rapport périodique de l'Ukraine (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée)
de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.287/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Danemark (CAT/C/34/Add.3; HRI/CORE/1/Add.58)

1. Sur l'invitation du Président, M. Bruun, M. Færkel, M. Frederiksen, M. Kjølbrog, Mme Apostoli, Mme Troldborg, Mme Cohn et Mme Skouenborg (Danemark) prennent place à la table du Comité.
2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation danoise et l'invite à présenter le troisième rapport périodique du Danemark.
3. M. BRUUN (Danemark) insiste sur l'importance que son pays attache à l'examen des rapports périodiques, qui est pour lui l'occasion d'un dialogue constructif avec le Comité. La soumission et l'examen de rapports par tous les Etats parties sont un élément important de la prévention de la torture.
4. Le premier document présenté par le Danemark est le rapport périodique lui-même (CAT/C/34/Add.3), qui est une mise à jour des rapports précédents et qui se réfère largement au document de base (HRI/CORE/1/Add.58). A toutes fins utiles, le Danemark a aussi transmis au Comité le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture sur la visite qu'il a effectuée au Danemark en septembre et octobre 1996. Ce document, quoique confidentiel, a été rendu public à la demande du Gouvernement danois le 24 avril 1997. Un certain nombre d'autres documents ont également été transmis au secrétariat, car il n'était pas possible de répondre de manière exhaustive, dans le rapport, à toutes les questions qui avaient été posées par le Comité. Cette documentation comprend une correspondance volumineuse avec le Comité européen pour la prévention de la torture concernant notamment la situation dans les prisons, ainsi qu'une circulaire datée de janvier 1997 qui reprend et résume le contenu de cette correspondance.
5. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS (Rapporteur pour le Danemark) remercie la délégation danoise de la très utile documentation communiquée au Comité; elle s'en tiendra, dans ses observations qui auront le caractère de suggestions plutôt que de critiques, au rapport périodique (CAT/C/34/Add.3), qui soulève de multiples points intéressants. En matière de droits de l'homme, il est en effet toujours possible de faire encore mieux.
6. Ainsi qu'il ressort des paragraphes 2 à 4 du rapport, la Convention n'est toujours pas incorporée à la législation danoise. Pourtant, à mesure que les relations internationales évoluent, il devient de plus en plus difficile, surtout en matière de droits de l'homme, de ne pas donner force de loi à un instrument international. Le document de base (HRI/CORE/1/Add.58) expose aux paragraphes 103 et 104 le système dualiste en vigueur au Danemark, ainsi que les raisons pour lesquelles la Convention européenne des droits de l'homme a, elle, été incorporée au droit interne. Or ces raisons sont tout aussi valables pour la Convention des Nations Unies et pour tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, puisqu'il est dit que cette mesure a un effet psychologique en familiarisant les professionnels du droit avec ce texte et en offrant aux juges un outil supplémentaire. Du reste,

la question de savoir si un instrument international qui n'a pas été incorporé au droit interne peut être invoqué devant les tribunaux est encore débattue au Danemark. Dès lors, dans un souci de sûreté juridique, il serait préférable, à la lumière de la teneur du paragraphe 3 du rapport, d'incorporer des instruments tels que la Convention au droit interne danois. Dans un tout autre ordre d'idées, la réforme d'ensemble du système judiciaire au Groenland, décrite aux paragraphes 5 à 10 du rapport, est exemplaire et devrait être une source d'inspiration pour tous les pays se trouvant dans une situation analogue.

7. La définition de la torture énoncée dans la Convention n'a pas été reprise dans le droit danois. La question n'est pas de savoir si le Code pénal comporte les éléments nécessaires pour qu'une peine suffisamment sévère soit infligée aux tortionnaires, et les dispositions concernant d'autres délits - violences, exposition au danger, etc. - ne sauraient compenser l'absence d'un délit spécifique de torture. Même si l'on se rallie à l'avis du Comité permanent d'étude du Code pénal selon lequel l'article 244 du Code peut servir de point de départ en cas de torture psychologique et même si le Code pénal a une portée plus vaste que la Convention, la sûreté juridique et les engagements pris par le Danemark sur le plan international exigent l'introduction dans les textes d'une définition de la torture.

8. En vertu de la loi danoise sur les étrangers, le permis de séjour est accordé aux étrangers relevant des dispositions de la Convention de Genève de 1951, ce qui pourrait être considéré comme restrictif par rapport à l'article 3 de la Convention. Il est indiqué que dans la pratique, le permis de séjour est octroyé s'il y a risque de torture, même dans le cas où la persécution subie n'est pas visée par la Convention de 1951. Or la protection offerte par l'article 3 de la Convention étant absolue, il serait préférable que cette pratique, évoquée au paragraphe 15 du rapport à l'examen, soit consacrée par un texte législatif.

9. Il est indiqué au paragraphe 17 du rapport que les demandeurs d'asile susceptibles d'avoir été torturés sont soumis à un examen médical plus poussé; il est très bien que ces personnes puissent être examinées dans des instituts de médecine légale, mais il faut souligner que de tels examens médicaux ne sont pas exigés par l'article 3 de la Convention; pour que celui-ci s'applique, il n'est pas nécessaire qu'une personne en instance d'expulsion ait été torturée, il faut qu'il y ait des motifs sérieux de croire qu'en cas de refoulement ou d'expulsion, elle risque de l'être dans l'avenir. Le fait qu'une personne ait déjà été torturée est bien sûr un indice, mais rien de plus. Le paragraphe 2 de l'article 31 de la loi sur les étrangers, cité au paragraphe 23 du rapport, paraît à première vue restrictif par rapport à l'article 3 de la Convention car il comporte une clause d'exception à l'interdiction du refoulement lorsque l'étranger représente un danger immédiat pour autrui. Mais au paragraphe 28 on peut lire que "l'interdiction de refoulement s'applique également aux étrangers expulsés à la suite d'un jugement" : le terme jugement désigne-t-il une condamnation pénale ? La protection prévue par l'article 3 de la Convention est absolue et même si un étranger constitue une menace pour la sécurité nationale, s'il y a des motifs sérieux de croire qu'il peut être torturé, l'Etat partie doit trouver une solution pour le protéger et il ne doit y avoir aucune exception à l'interdiction du refoulement. Il est par ailleurs indiqué au paragraphe 27

qu'à la lumière d'éléments nouveaux ou d'événements survenus dans le pays d'origine, les services de l'immigration "peuvent" décider de réexaminer le dossier et de suspendre l'exécution des mesures d'expulsion : en pareil cas, les autorités sont tenues de réexaminer le dossier en vertu de l'article 3 de la Convention.

10. Mme Iliopoulos-Strangas juge remarquables les efforts faits par les autorités danoises, qui sont décrits au paragraphe 43 du rapport, pour faciliter l'admission de membres des minorités ethniques à l'Ecole nationale de police et l'accès à des emplois dans la police. Il serait utile de savoir de quelles minorités ethniques il s'agit.

11. Une question se pose à propos du placement à l'isolement pendant la détention provisoire. D'après le paragraphe 60 du rapport à l'examen, il n'existe pas de limite de temps absolue pour les infractions très graves, le principe de proportionnalité étant appliqué : ce principe a-t-il valeur constitutionnelle dans l'ordre juridique danois, figure-t-il dans la législation et est-il justiciable ? Par ailleurs, il est indiqué au paragraphe 66 du rapport que les détenus peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire se traduisant par le placement dans une cellule de punition pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre semaines; puisqu'il est indiqué au paragraphe 67 que le détenu doit être informé des griefs qui lui sont faits, qu'il peut faire une déclaration et qu'il doit être présent quand la décision est rendue, y a-t-il un contrôle judiciaire de cette procédure ? De même, à propos des mesures préventives évoquées aux paragraphes 70 à 73 du rapport, Mme Iliopoulos-Strangas aimerait savoir si le seul fondement juridique de l'emploi d'une ceinture, de sangles et de gants pour l'application de mesures de contrainte est la circulaire d'avril 1984 du Ministère de la justice; ces mesures sont-elles décidées ou contrôlées par un tribunal et sont-elles d'une durée illimitée ? D'après le paragraphe 83 du rapport, il semble qu'il n'y ait pas de recours possible devant les tribunaux contre ces décisions, et il est permis de se demander pourquoi la procédure générale de recours judiciaire n'est "guère appliquée dans ce domaine"; l'intervention de l'ombudsman parlementaire ne peut pas remplacer un contrôle judiciaire par des juges indépendants.

12. Il est indiqué au paragraphe 86 que les inspections régionales sont formées d'un juriste et de deux personnes sans formation juridique : celles-ci sont-elles des fonctionnaires, et par qui sont-elles nommées ? Toujours à propos des articles 12 et 13 de la Convention, les chiffres fournis au paragraphe 87 du rapport à l'examen reflètent-ils une diminution ou une augmentation du nombre de plaintes par rapport aux années précédentes ? Au paragraphe 92, il est par ailleurs question de la décision prise par le Ministre de la justice en décembre 1995, décision largement critiquée de divers côtés, de prononcer un non-lieu dans le cas de trois agents de police impliqués dans les événements de Nørrebro : cette décision est-elle conforme au principe de la séparation des pouvoirs ? Le Ministre a agi en tant que représentant suprême du ministère public et pouvait certes prévoir l'issue de l'action judiciaire, mais n'eût-il pas été préférable de laisser des juges indépendants se prononcer sur les faits ? Les résultats de la nouvelle enquête décidée par le Parlement en mai 1996 ont-ils été rendus publics ? A ce propos, il serait utile de connaître la composition et les compétences de la commission d'investigation des plaintes contre la police dont il est question

au paragraphe 99 du rapport. Dans l'affaire Parnas, classée pour des raisons liées à la nature des preuves, ladite commission avait jugé regrettable le comportement des agents de police en cause, mais le Procureur de district a classé l'affaire au motif que la poursuite de l'action judiciaire ne pourrait pas aboutir à la condamnation des prévenus, et sa décision a été confirmée par le Procureur général : il serait dès lors utile de connaître la compétence de cette commission par rapport à celle du Procureur de district et du Procureur général. Enfin, Mme Iliopoulos-Strangas aimerait en savoir plus sur les règles d'utilisation des chiens lors des manifestations : cette utilisation est-elle régie par de simples décrets administratifs ou a-t-elle un fondement législatif ? On est d'ailleurs tenté de contester l'opportunité d'une telle mesure, eu égard au principe de proportionnalité.

13. M. REGMI (Corapporteur pour le Danemark) constate que le rapport à l'examen (CAT/C/34/Add.3) est parfaitement conforme aux directives du Comité et qu'il apporte des informations utiles sur les faits nouveaux survenus en ce qui concerne l'application de la Convention depuis l'examen du dernier rapport. A propos des paragraphes 4 et 31 à 35 du rapport, M. Regmi insiste lui aussi sur le fait que la Convention doit être incorporée au droit interne danois. Dans un système démocratique, les infractions pénales doivent être définies avec précision et les peines encourues spécifiées dans un seul et même texte. En vertu des articles 1, 2 et 4 de la Convention, la torture doit être définie et érigée en infraction pénale par la législation nationale. Cette obligation, précisée par les dispositions de l'article 19, n'a manifestement pas été remplie par le Danemark. M. Regmi espère vivement que le Danemark, conformément aux recommandations formulées par le Comité dans le passé, envisagera en toute priorité d'incorporer la Convention dans son droit interne. Il est d'ailleurs précisé au paragraphe 36 du rapport que, si cela s'avère nécessaire, la question pourra ultérieurement faire l'objet d'un réexamen : cela serait conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention.

14. M. Regmi se félicite de ce que le Gouvernement danois continue d'oeuvrer pour défendre les droits de l'homme et prévenir les violations possibles. Il note avec satisfaction l'introduction d'un nouveau programme de formation de base des agents de la force publique ainsi que des cours de "sociologie culturelle" qui y sont inclus et qui portent notamment sur les relations entre la police et les minorités ethniques. Le projet de recherche entrepris en 1990 afin de définir une base scientifique permettant d'évaluer les effets dommageables de l'isolement sur la santé mentale est d'un très grand intérêt.

15. Le Centre de recherche et de réadaptation pour les victimes de la torture (CRT) et le Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture (CIRT) - qui en relève - sont des institutions à tous égards remarquables dans le domaine des droits de l'homme et en particulier de l'aide aux victimes de torture. Leur activité est bien connue partout dans le monde. Les subventions que le Gouvernement danois verse à ces organismes privés permettent au Danemark de respecter les engagements contractés en vertu de la Convention, plus particulièrement de ses articles 3, 10 et 14.

16. En ce qui concerne l'application de l'article 11 de la Convention, il est intéressant de noter qu'une quinzaine de paragraphes du rapport sont consacrés au placement à l'isolement, que ce soit dans des cellules de

punition, d'observation ou de sécurité, en détention de courte ou de longue durée. Il ne fait pas de doute que le placement à l'isolement prolongé est un traitement inhumain et dégradant et contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention. Au mois d'octobre 1996, le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique du Danemark (CCPR/C/64/Add.11) et a recommandé la révision des règlements relatifs à la durée de la détention avant jugement et le placement à l'isolement. Dans le rapport qu'il a publié récemment sur sa visite au Danemark, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants constate que de nombreux détenus placés à l'isolement présentent des symptômes d'anxiété et de dépression. Des mesures s'imposent donc. Le fonctionnaire qui, sans motif valable, placerait un détenu en cellule d'isolement devrait-il rendre des comptes et verser une réparation ? Pendant la période d'isolement, le détenu peut-il recevoir des visites de sa famille et consulter un avocat ou, le cas échéant, un médecin ? Il serait intéressant que la délégation danoise donne des informations à ce sujet. En ce qui concerne la pratique du "verrouillage des jambes", on peut lire au paragraphe 103 du rapport que les autorités danoises avaient décidé de la supprimer en 1994. Selon une autre source, cette pratique aurait été suspendue jusqu'à nouvel ordre. Quant au rapport d'Amnesty International pour 1996, il est dit textuellement que sept détenus ont été soumis par la police à la méthode du "verrouillage des jambes". Vu ces informations quelque peu contradictoires, il serait bon que la délégation danoise indique clairement si cette pratique est encore en vigueur, provisoirement suspendue ou supprimée.

17. Par ailleurs, M. Regmi dit avoir reçu d'Amnesty International des renseignements concernant l'expulsion imminente de demandeurs d'asile algériens et tchétchènes. La décision est en cours de réexamen mais, selon la pratique en vigueur au Danemark, ces personnes risquent fort de devoir retourner dans leur pays, où elles courent incontestablement le danger d'être torturées. Il semble donc que cette situation soit contraire à l'article 3 de la Convention.

18. En conclusion, M. Regmi remercie et félicite encore une fois les autorités danoises de la qualité de leur rapport et de leur détermination dans la lutte contre la torture.

19. M. BURNS déclare que le Danemark a atteint un niveau remarquable en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Il voudrait seulement attirer l'attention de la délégation danoise sur trois sujets. Le premier est celui, déjà traité à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique, de l'incorporation dans le Code pénal danois d'une définition de la torture au sens de l'article premier de la Convention. Si l'on peut comprendre certaines des raisons pour lesquelles le Gouvernement danois n'a pas procédé à une telle incorporation, il est difficile d'admettre qu'un des pays les plus actifs dans la lutte contre la torture et dans l'aide aux victimes de la torture, y compris au niveau international, pays qui apporte les contributions les plus élevées au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, ne dispose pas dans son droit interne d'une définition de la torture. Deux types d'arguments pourraient persuader le Gouvernement danois de reconsidérer sa position en la matière. Premièrement il y a une différence de caractère qualitatif et moral entre les coups et blessures qualifiés et l'acte de torture; il est aisé de voir la différence entre les

coups qu'inflige délibérément un policier à un suspect lors d'un interrogatoire afin d'obtenir des informations ou sur la base d'une discrimination et les coups donnés par un policier qui perd son sang-froid. Cette distinction ressort de l'article premier de la Convention. Deuxièmement et sur un plan purement administratif et bureaucratique, comment le Gouvernement danois peut-il établir et prouver que des actes de torture sont commis ou ne sont pas commis dans le pays s'il ne peut à cette fin s'appuyer sur des éléments précis contenus dans une définition ? Même si l'on croit volontiers qu'il n'y a pas eu d'actes de torture depuis la présentation du deuxième rapport périodique, ce que confirme d'ailleurs le rapport sur le Danemark du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants publié le mois passé, cela ne peut être prouvé par des statistiques précises. Il est question au paragraphe 87 du rapport d'une "infraction" qu'un plaignant a déclaré avoir été commise par la police; une définition de la torture aurait permis d'être plus précis.

20. Dans le rapport précité, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a soulevé le problème de la pratique des interrogatoires dans les commissariats de police. Il est important que les policiers informent les suspects de leur droit de consulter un avocat. Le fait que les frais de consultation d'un avocat à ce stade soient à la charge du suspect s'il est par la suite condamné pose également problème. Par ailleurs, il serait intéressant de savoir quelle est la portée réelle des conclusions des commissions chargées d'examiner les plaintes contre la police, et en particulier de savoir dans quelle mesure le Ministère de la justice est lié par elles.

21. M. PIKIS souhaiterait de plus amples renseignements sur les conditions de détention, dans les cellules spéciales, telles les cellules de punition et de sécurité. Est-il exact que certains détenus ne peuvent sortir de leur cellule qu'une heure par jour et peut-on considérer que ce traitement est conforme à la Convention ?

22. Se référant aux paragraphes 65, 69 et 73, M. Pikis voudrait avoir des précisions sur les mesures de contrainte, sur l'obligation pour le suspect d'acquitter les honoraires de l'avocat commis d'office dans le cas où il est condamné par la justice; il voudrait savoir s'il existe un véritable organe indépendant pour examiner les plaintes déposées contre la police, et comment une réparation est assurée au suspect placé en détention puis relaxé. Compte tenu des paragraphes 86, 87 et 88 du rapport, il voudrait des détails sur les compétences du procureur de district et du procureur général, ainsi que des inspections régionales chargées d'examiner les plaintes contre la police. Enfin, il souhaiterait un complément d'informations sur le traitement des réfugiés (par. 106 du rapport), sur les problèmes mentionnés par Amnesty International et sur la suite des événements survenus à Nørrebro en 1993.

23. M. ZUPAŃCI fait siennes toutes les questions posées par le Rapporteur et le Corapporteur. Il insiste lui aussi sur l'importance d'une définition de la torture dans la législation interne. En effet, de nombreux Etats semblent considérer que la torture peut être assimilée à d'autres délits, les coups et blessures, par exemple, sans tenir compte de la spécificité du délit et des diverses circonstances qui peuvent l'accompagner et obligations correspondantes dont la plus importante est l'interdiction d'invoquer comme élément de preuve dans une procédure la moindre déclaration obtenue par la torture.

24. M. CAMARA s'associe à toutes les questions posées par les autres membres du Comité. Il souhaite une précision supplémentaire à propos du paragraphe 17 du rapport. Outre que la mesure de placement forcé résulte d'une circulaire ministérielle et non d'une loi, fait suffisamment contestable, il se demande si le fait que cette mesure puisse sanctionner des refus répétés de travailler, ne constituerait pas une violation des conventions internationales relatives au travail forcé.

25. Le PRESIDENT réitère toute l'importance que le Comité attache à l'incorporation de la définition de la torture dans le droit interne des Etats parties qui représente bien plus qu'une simple formalité.

26. La délégation danoise se retire.

La partie publique de la séance est suspendue à 11 h 30;
elle est reprise à 12 h 5.

Troisième rapport périodique de l'Ukraine (CAT/C/34/Add.1) : Conclusions et recommandations du Comité.

27. Sur l'invitation du Président, la délégation ukrainienne reprend place à la table du Comité.

28. M. YAKOVLEV (Rapporteur pour l'Ukraine) donne lecture, en langue russe, des conclusions et recommandations du Comité, dont le texte est le suivant :

"1. Le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport périodique de l'Ukraine (CAT/C/34/Add.1) à ses 283ème et 284ème séances, le 29 avril 1997, (CAT/C/SR...) et a formulé les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

2. Le Gouvernement ukrainien a présenté son troisième rapport périodique dans les délais impartis, en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que l'Ukraine a ratifiée le 24 février 1987.

Le Comité accueille avec satisfaction ce rapport, qui est conforme dans l'ensemble aux directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques.

Différents membres de la délégation du Gouvernement ukrainien ont fait au Comité des observations sur le rapport et lui ont apporté des précisions à ce sujet.

A l'issue de l'examen du rapport et du débat qui a suivi, le Comité a constaté ce qui suit.

B. Aspects positifs

3. Quant aux aspects positifs de l'exécution, par l'Ukraine, des dispositions de la Convention, il y a lieu de signaler notamment que le pays a adopté, le 28 juin 1996, une nouvelle constitution qui, en son article 28, interdit la torture.

4. Le Comité note avec satisfaction que l'Ukraine est entrée au Conseil de l'Europe le 9 novembre 1995 et a signé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que 11 protocoles s'y rapportant. Il encourage les autorités à faire le nécessaire pour ratifier ce document comme prévu.

5. En outre, le Comité se félicite des modifications apportées à la législation réglant les activités des organes chargés de faire respecter la loi par l'introduction de dispositions relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'obligation qu'ont les agents des organes en question d'agir dans le respect de ces droits et libertés (par exemple, les nouvelles dispositions de l'article 5 de la loi sur les autorités de police et de l'article 5 de la loi sur le service de sûreté de l'Etat).

6. Le Comité a l'espoir que le Gouvernement ukrainien ne négligera pas le travail considérable qu'il reste à faire avant que les lois et les activités des organes chargés de faire appliquer celles-ci soient conformes à ce que nécessite la protection des droits et libertés du citoyen consacrés par la Convention.

C. Sujets de préoccupation

7. Le Comité est préoccupé par les nombreuses communications émanant d'organisations non gouvernementales où il est fait état d'actes de torture et de violences commis par des agents de la fonction publique au cours de l'instruction préliminaire, traitements qui ont causé des souffrances et des blessures et entraîné maintes fois la mort des personnes qui en étaient victimes.

8. De fait, il manque en Ukraine un ensemble d'institutions indépendantes suffisamment efficaces pour mener à bien des enquêtes sur des plaintes pour torture et des allégations d'actes de ce genre, pour empêcher et faire cesser le recours à la torture, ainsi que pour faire systématiquement traduire en justice les personnes commettant de tels actes.

9. La législation en vigueur n'institue aucun contrôle judiciaire efficace sur la légalité des arrestations.

10. Bien que la Constitution, en son article 28, interdise la torture, cela ne constitue pas une infraction distincte et grave au regard du droit pénal interne. De ce fait, la règle énoncée dans la Constitution reste une simple déclaration d'intention. La législation ukrainienne n'établit pas non plus la responsabilité pénale de quiconque inflige des peines inhumaines ou dégradantes.

11. Le Comité juge que le nombre de cas d'application de la peine de mort est réellement inquiétant et contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il trouve aussi inquiétant le nombre considérable de délits qui, en vertu du code pénal en vigueur, sont punis de la peine de mort (dont l'attentat à la vie d'un agent de la force publique). Comment concilier cela avec l'engagement pris par l'Ukraine de proclamer un moratoire sur l'application de la peine de mort ? Le Comité tient pour une violation flagrante des dispositions de la Convention contre la torture les brimades et les violences dont font systématiquement l'objet les recrues des forces armées.

12. On peut légitimement dire des conditions qui règnent à l'heure actuelle dans les lieux de détention provisoire et les prisons qu'elles sont inhumaines et dégradantes, qu'elles causent des souffrances et qu'elles nuisent à la santé.

13. Les difficultés rencontrées par les inculpés pour avoir accès à l'avocat de leur choix constituent une entrave sérieuse aux moyens d'action dont on dispose pour lutter contre la torture, lorsque, pour pouvoir prendre part à la procédure, l'avocat doit présenter une autorisation d'assurer la défense de l'intéressé - il appartient donc au Ministère de la justice, qui délivre de telles autorisations, de régler la question.

14. Le Comité regrette que l'Ukraine n'ait pas encore rejoint les rangs des pays qui ont accepté les dispositions de l'article 20 de la Convention.

15. Le Comité note que le Gouvernement ukrainien n'a pas apporté suffisamment de renseignements dans son rapport, où manquent en particulier des données statistiques sur le nombre de personnes purgeant une peine de prison ou arrêtées à titre préventif, ainsi que des données sur le nombre de plaintes pour torture et le nombre de personnes traduites en justice pour cela. Il n'y est pas apporté non plus suffisamment d'éléments d'information sur les conditions de détention provisoire. Il n'y est donné aucun détail sur l'indemnisation des victimes de la torture ni sur leur réadaptation.

16. Le Comité regrette que la mise en application de l'article 29 de la Constitution de l'Ukraine ait été différée pour une période de cinq ans, car les dispositions de cet article revêtent une grande importance pour le respect de la loi et la prévention des actes de torture. Il note l'absence de toute institution indépendante qui serait chargée de veiller au respect des dispositions de la Convention sous tous leurs aspects.

D. Recommandations

17. Aux fins de la pleine exécution des dispositions de la Convention, les pouvoirs publics ukrainiens devraient s'attacher avant tout à élaborer et adopter des lois et règlements directement applicables, car c'est uniquement ainsi que pourront être traduits dans les faits les principes énoncés dans la Convention (et la règle que consacre à cet égard la Constitution de l'Ukraine).

18. Sur ce plan, il faudrait commencer par adopter un nouveau code pénal au regard duquel les actes de torture constitueraient des infractions, ainsi qu'un nouveau code de procédure pénale qui protégerait réellement le droit de chacun à la défense à tous les stades de la procédure, et instituer une surveillance réelle et efficace de la détention provisoire, qu'exerceraient les tribunaux et qui exclurait tous actes de torture au moment de l'arrestation et de la détention puis aux autres stades de la procédure pénale.

19. En outre, il importerait d'étendre la surveillance exercée par les autorités judiciaires et les simples citoyens sur les activités des organes chargés de l'application des lois et de créer un ensemble d'institutions indépendantes qui puissent enquêter rapidement et efficacement sur des plaintes pour torture et autres peines ou traitements dégradants.

20. Il serait très souhaitable que la presse et les autres moyens d'information de masse fassent une publicité aussi large que possible aux principales dispositions de la Convention contre la torture et que se développe la formation pratique des agents d'instruction et des membres du personnel des établissements pénitentiaires à l'application des règles et principes de la Convention.

21. Le Comité recommande que les autorités ukrainiennes fassent le nécessaire pour qu'il soit interdit par la loi d'interroger en l'absence d'un défenseur les personnes arrêtées ou détenues ou d'interroger les personnes tenues au secret.

22. Le Comité juge excessif le délai maximal de la détention provisoire, qui est actuellement de 18 mois, et recommande que ce délai soit réduit.

23. Le Comité encourage le Gouvernement ukrainien à envisager de renoncer à la réserve formulée au sujet de l'article 20 de la Convention, à faire les déclarations visées aux articles 21 et 22 de l'instrument et à ratifier le Protocole No 6 se rapportant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

24. Le Comité estime qu'une réforme radicale des établissements correctionnels (colonies et prisons) ainsi que des lieux de détention provisoire est absolument indispensable pour que les dispositions de la Convention contre la torture soient pleinement appliquées. Il trouve particulièrement inquiétants le régime cellulaire et, plus encore, les conditions d'emprisonnement.

25. Le Comité recommande que le moratoire sur l'application de la peine de mort soit prolongé indéfiniment.

26. De l'avis du Comité, il importerait en particulier de mettre sur pied à l'intention des membres du personnel des établissements correctionnels et surtout des médecins une formation spéciale à l'application des principes et règles de la Convention.

27. Le Comité estime qu'il est nécessaire d'établir en droit une procédure de réparation du préjudice causé aux victimes de la torture (y compris la réparation du préjudice moral) et de déterminer les modalités, le montant et les conditions de l'indemnisation."

29. Mme PAVLIKOVSKA (Ukraine) remercie les membres du Comité de l'attention qu'ils ont portée au rapport de son pays. Toutefois, le Comité ne semble pas avoir tenu compte, dans la formulation de certaines de ses recommandations, des informations fournies oralement par la délégation ukrainienne en complément de son rapport, notamment en ce qui concerne les mécanismes de réparation pour les dommages physiques et psychologiques subis par les victimes d'actes de torture. En ce qui concerne le manque de données statistiques, Mme Pavlikovska appelle l'attention sur les paragraphes 20, 21 et 22 du rapport qui font état du nombre de plaintes reçues par le Ministère de l'intérieur pour divers types d'irrégularités, du nombre de fonctionnaires des services du Ministère de l'intérieur condamnés pour infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions et de la nature de ces condamnations. Des données précises ont également été fournies, dans la présentation orale, concernant la publication de la Convention et la possibilité pour les prévenus et les détenus de communiquer avec un avocat. Quoi qu'il en soit, les observations formulées par le Comité seront dûment prises en considération par les autorités ukrainiennes et contribueront, à n'en pas douter, à favoriser l'évolution démocratique du pays.

30. M. YAKOVLEV (Rapporteur pour l'Ukraine) précise que les informations fournies par la délégation ukrainienne en matière de réparation accordée aux victimes concernaient des personnes lésées par des erreurs commises au cours de l'instruction et non pas réellement des victimes d'actes de torture, ce qui est peut-être partiellement imputable au fait que les cas de torture ne sont pas recensés comme une catégorie spécifique. Il ajoute que les recommandations du Comité ont pour seul objectif d'aider le pays à établir des normes de haut niveau en matière de protection des droits de l'homme.

31. Le PRESIDENT remercie la délégation ukrainienne de sa franche collaboration avec le Comité.

32. La délégation ukrainienne se retire.

La partie publique de la séance prend fin à 12h30.
